

CONSEIL D'ETAT - 5EME ET 6EME CHAMBRES RÉUNIES, 18 JUIN 2018, SOCIÉTÉ C8 C/ CSA (N°414532)

MOTS CLÉS : audiovisuel, télévision, CSA, canulars, éditeur, obligations, vie privée, discrimination, liberté d'expression, humour, caricature

La haute juridiction administrative a jugé le 18 juin 2018 que les canulars téléphoniques réalisés lors de l'émission diffusée en direct "TPMP ! Baba hot line" étaient constitutifs d'un manquement grave aux obligations incombant à l'éditeur de services audiovisuels et valide ainsi la sanction pécuniaire de trois millions d'euros infligée par le CSA à la société C8. Pour rappel, l'animateur avait contacté des hommes suite à une fausse annonce publiée sur un site de rencontres et les avait amenés à dévoiler des détails intimes relatifs à leur sexualité et à leur vie privée tout en adoptant une attitude volontairement caricaturale de la communauté homosexuelle.

FAITS : Lors de l'émission "TPMP ! Baba hot line" diffusée en direct le 18 mai 2017 sur la chaîne de télévision C8, l'animateur du programme procède à des canulars téléphoniques. Ces derniers consistaient à appeler des individus ayant répondu à une fausse annonce publiée préalablement sur un site de rencontres et présentant l'animateur comme bisexuel. Au cours des échanges téléphoniques, les personnes contactées ont été incitées à dévoiler des éléments relatifs à leur vie privée et à leur intimité pendant que l'animateur n'avait de cesse d'adopter une attitude volontairement et exagérément efféminée.

PROCEDURE : Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) décide d'infliger, le 26 juillet 2017, une sanction pécuniaire de trois millions d'euros à la société C8. En effet, l'autorité publique de régulation considère que les faits constituent un manquement grave aux obligations énoncées dans la convention conclue entre elle-même et la société Bolloré Médias, aux droits de laquelle vient la société C8, au sujet du service de télévision "Direct 8", désormais devenu C8. Cette décision intervient après une première mise en demeure adressée par le CSA le 30 mars 2010 pour des faits similaires. La société C8 saisit alors le Conseil d'Etat afin d'obtenir l'annulation de la sanction en arguant notamment une atteinte disproportionnée à sa liberté d'expression.

PROBLÈME DE DROIT : Les canulars téléphoniques effectués lors de l'émission litigieuse constituent-ils un manquement aux obligations incombant à l'éditeur de services audiovisuels de sorte qu'ils ne puissent être justifiés par la liberté d'expression ?

SOLUTION : Le Conseil d'Etat valide la sanction pécuniaire prononcée par le CSA. La juridiction considère en effet que les personnes contactées par l'animateur se sont exposées, sans y avoir consenti, au risque d'être reconnues de par les informations personnelles qu'elles ont été encouragées à livrer et l'absence de dispositif visant à rendre méconnaissables leurs voix. De plus, elle relève que l'attitude adoptée par l'animateur était caricaturale des homosexuels et avait ainsi pour effet de renforcer les discriminations à leur encontre. Les juges ajoutent que la sanction prononcée par le CSA, au regard de la gravité des faits, ne porte pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression et qu'elle ne saurait donc être annulée sur ce motif.

SOURCE : MARION (L.), « La liberté d'expression à la télévision », RFDA 2018. 949



NOTE

Le Conseil d'Etat a été amené à se prononcer sur la sanction pécuniaire infligée par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) à l'encontre de la société C8 le 26 juillet 2017. Deux autres décisions ont été rendues le même jour par la haute juridiction concernant des sanctions décidées par le CSA envers la même société et relatives à des faits perpétrés dans la même émission de divertissement, grande habituée des polémiques.

Des faits constitutifs d'un manquement aux obligations de l'éditeur de services audiovisuels

Comme il est de coutume en matière de diffusion par voie hertzienne, la conclusion d'une convention entre le CSA et l'éditeur de services audiovisuels est un préalable indispensable à la délivrance de l'autorisation de diffusion¹. Cette convention vise à établir les obligations générales et particulières pesant sur le service de télévision. C'est ainsi que les stipulations de la convention conclue le 10 juin 2003 entre la société Bolloré Médias et l'autorité publique de régulation au sujet de la chaîne de télévision "Direct 8", devenue C8 en 2016, prévoient notamment d'une part que l'éditeur veille dans ses programmes à promouvoir les valeurs d'intégration et de solidarité et à lutter contre les discriminations et, d'autre part, qu'il respecte les droits de la personne relatifs à sa vie privée, son image, son honneur et sa réputation². En somme, ces obligations participent de la mission confiée par le législateur au CSA de veiller à la qualité des programmes en s'assurant notamment que la diversité de la société française y soit représentée et que cette représentation soit exempte de préjugés³. C'est sur le fondement de ce principe que seront infligées par le CSA les sanctions à la société C8 le 26 juillet 2017.

En l'espèce, outre le caractère intime et cru des conversations échangées, l'animateur de l'émission litigieuse a incité les personnes contactées à livrer des informations personnelles, telles que leur lieu de résidence, leur âge ou bien encore leur profession, sans qu'un dispositif visant à masquer leurs voix n'ait été mis en place par la production et sans qu'elles n'aient consenti à ce que ces informations soient diffusées publiquement. De plus, les juges ont également considéré que l'attitude adoptée pendant les séquences concernées par l'animateur avait pour effet de donner une image caricaturale de la communauté homosexuelle et, conséquemment, de renforcer les préjugés et les discriminations à leur encontre. Au regard de tous ces faits, la haute juridiction a considéré que l'éditeur avait commis un manquement grave à ses obligations. Il ne s'agit pas là de la première fois que le CSA décide de sanctionner lourdement un éditeur après une première mise en

demeure, condition indispensable au prononcé de la sanction pécuniaire⁴. En effet, à titre d'exemple, l'autorité publique avait infligé le 20 décembre 2017 une sanction d'un montant d'un million d'euros à la radio NRJ pour un canular téléphonique réalisé lors de l'émission "C'Caue" qu'elle jugeait contenir des "propos dégradants" concernant la vie intime de la personne contactée. Là encore, un recours a été déposé devant le Conseil d'Etat, le requérant arguant une atteinte à sa liberté d'expression.

Une sanction ne portant pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression

La liberté d'expression est reconnue et protégée par les articles 11 de la DDHC et 10 de la CESDH. La jurisprudence européenne a même été jusqu'à considérer qu'elle constituait l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et l'une des conditions primordiales de son progrès⁵. Toutefois, bien qu'elle soit considérée comme l'un de nos droits les plus précieux, elle n'est pas dépourvue de limites. En effet, les textes indiquent que l'exercice de cette liberté ne doit pas porter atteinte à la protection de la réputation et de la vie privée des personnes, ni servir la provocation à la discrimination.

En l'espèce, la société requérante se prévalait de sa liberté d'expression et de son « droit à la caricature » pour demander l'annulation de la sanction du CSA. Le Conseil d'Etat n'a pas souhaité lui donner gain de cause en soulignant, dans un premier temps, l'atteinte portée à la vie privée des tiers. Cette motivation paraît légitime au regard de la diffusion publique des informations délivrées par les personnes piégées sans que leur consentement n'ait été recueilli, d'autant plus si l'on tient compte du fait que les séquences en question avaient pour vocation de ridiculiser celles-ci. En revanche, l'intention discriminatoire à l'égard de la communauté homosexuelle retenue par les juges peut donner matière à débattre tant il est difficile de définir la frontière entre l'humour tolérable et illicite. Il est probable d'imaginer qu'une appréciation trop stricte du principe de représentation de la diversité française exempte de préjugés, sur le fondement duquel, rappelons-le, le CSA a appliqué sa sanction, peut être dangereuse pour la liberté d'expression en ce qu'elle peut avoir pour effet de l'atténuer.

Anthony SABATER

Master 2 Droit de la création artistique et numérique
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2018

¹ Article 28 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication

² Article 2-3-3 et 2-3-4 de la convention conclue entre le CSA et la société Bolloré Médias

³ Article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986

⁴ Article 42-1 de la loi du 30 septembre 1986

⁵ CEDH, 7 décembre 1976, "Handyside c. Royaume-Uni"



ARRÊT :

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux (Section du contentieux, 5ème et 6ème chambres réunies) sur le rapport de la 5ème chambre de la Section du contentieux [...]

La société C8 demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) n° 2017 532 du 26 juillet 2017 lui infligeant une sanction pécuniaire d'un montant de 3 millions d'euros ; [...]

1. Considérant [...] ; qu'aux termes de l'article 42-1 : « Si la personne faisant l'objet de la mise en demeure ne se conforme pas à celle-ci, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut prononcer à son encontre, compte tenu de la gravité du manquement, et à la condition que celui-ci repose sur des faits distincts ou couvre une période distincte de ceux ayant déjà fait l'objet d'une mise en demeure, une des sanctions suivantes : / (...) 3° Une sanction pécuniaire assortie éventuellement d'une suspension de l'édition ou de la distribution du ou des services ou d'une partie du programme ; [...]

3. Considérant que, lors de l'émission « TPMP ! Baba hot line » diffusée le 18 mai 2017 à partir de 23 h 05 par le service C8, l'animateur a diffusé en direct, les conversations téléphoniques qu'il a eues avec des personnes des deux sexes, mais très majoritairement de sexe masculin, répondant à une fausse petite annonce préalablement publiée sur un site de rencontres et présentant l'auteur de l'annonce comme bisexuel ; que, par une décision adoptée lors de sa séance du 26 juillet 2017, le CSA a estimé que ces faits étaient constitutifs d'un manquement aux obligations découlant, d'une part, de l'article 2-3-3 de la convention du 10 juin 2003, aux termes duquel l'éditeur « veille dans son programme à promouvoir les valeurs d'intégration et de solidarité qui sont celles de la République et à lutter contre les discriminations » et, d'autre part, de l'article 2-3-4 de la même convention, aux termes duquel l'éditeur « respecte les droits de la personne relatifs à sa vie privée, son image, son honneur et sa réputation tels qu'ils sont définis par la loi et la jurisprudence » ; que, constatant que des faits de même nature avait donné lieu à une mise en demeure en date du 30 mars 2010, le conseil supérieur a décidé d'infliger à la société C8, en sa qualité d'éditeur du service, une sanction pécuniaire d'un montant de 3 millions d'euros ; [...]

6. Considérant qu'en l'absence de tout procédé technique destiné à rendre méconnaissables les voix des

personnes mises à l'antenne, sans qu'elles y aient consenti ni même qu'elles aient été avisées de la diffusion de conversations qu'elles pouvaient au contraire légitimement croire particulières, ces personnes ont été exposées au risque d'être reconnues, principalement par des membres de leur famille ou de leur entourage, eu égard notamment à certaines informations personnelles qu'elles avaient été engagées à livrer, concernant par exemple leur lieu de résidence, leur âge ou leur profession ; que l'animateur a incité ces personnes à tenir des propos d'une crudité appuyée dévoilant leur intimité et exposant leur vie privée alors même qu'elles ne pouvaient imaginer que leurs propos seraient diffusés publiquement ; que, par ailleurs, l'animateur a constamment adopté, à cette occasion, une attitude visant à donner une image caricaturale des homosexuels qui ne peut qu'encourager les préjugés et la discrimination à leur encontre ; que, compte tenu de la nature et de la gravité de ces faits, le CSA a pu légalement estimer qu'ils devaient être regardés, sans qu'y fasse obstacle le caractère humoristique de l'émission, comme une méconnaissance des prescriptions des articles 2-3-3 et 2 3-4 de la convention du service C8 cités au point 3, et justifiaient ainsi une sanction [...] la décision de sanctionner cette dernière ne porte pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression, protégée tant par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 que par l'article 10 paragraphe 1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...]

8. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société C8 n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision qu'elle attaque [...]

D E C I D E :

Article 1er : La requête de la société C8 est rejetée.

